LE

E

*Conce*

D

L C
F
à veni
Seigne
& Co
noſtre
celles
ont e
nies,
Sujets

# LETTRES PATENTES DU ROY, EN FORME D'EDIT,

*Concernant le Commerce eſtranger aux Iſles & Colonies de l'Amerique.*

Données à Fontainebleau au mois d'Octobre 1727.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, SALUT. Les ſoins que le feu Roy noſtre très honoré Seigneur & Byſayeul s'eſt donné pour l'augmentation de nos Iſles & Colonies, ceux que Nous avons pris à ſon exemple depuis noſtre avenement à la Couronne, les dépenſes qui ont eſté faites & celles que Nous faiſons annuellement pour ces Iſles & Colonies, ont eu pour objet le maintien & la ſûreté deſdites Iſles & Colonies, l'augmentation de la Navigation & du Commerce de nos Sujets: Nos vûës ont eu le ſuccès que Nous pouvions en attendre,

nos Iſles & Colonies conſiderablement augmentées, ſont en eſtat de ſoûtenir une Navigation & un Commerce conſiderable par la conſommation & le débit des Negres, denrées & marchandiſes qui leur ſont portées par les Vaiſſeaux de nos Sujets, & par les chargemens des Sucres, Cacaos, Cotons, Indigos & autres productions deſdites Iſles & Colonies, qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les Ports de noſtre Royaume. Mais Nous avons eſté informez qu'il ſe feroit introduit un commerce frauduleux, d'autant plus préjudiciable, qu'outre qu'il diminuë la Navigation & le Commerce de nos Sujets, il pourroit eſtre dans la ſuite d'une dangereuſe conſequence au maintien de noſdites Iſles & Colonies : les juſtes meſures que Nous prenons pour qu'il leur ſoit fourni de France & de nos autres Colonies les Negres, les denrées & marchandiſes dont elles peuvent avoir beſoin, & la protection que Nous devons au Commerce de nos Sujets, Nous ont déterminé de fixer par une Loy certaine des précautions ſuffiſantes pour faire ceſſer le Commerce frauduleux, & des peines ſeveres contre ceux qui tomberont dans la contravention. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons qu'il ne ſoit reçû dans les Colonies ſoûmiſes à noſtre obéïſſance que les Negres, effets, denrées & marchandiſes qui y ſeront portées par des Navires ou autres Baſtimens de mer, François, qui auront pris leur chargement dans les Ports de noſtre Royaume ou dans noſdites Colonies, & qui appartiendront à nos Sujets nez dans noſtre Royaume ou dans leſdites Colonies; Et en conſequence, Voulons & Nous plaiſt ce qui ſuit.

# TITRE PREMIER.

## *Des Vaiſſeaux faiſant le Commerce eſtranger.*

### ARTICLE PREMIER.

DEFFENDONS à tous nos Sujets nez dans noſtre Royaume & dans les Colonies ſoûmiſes à noſtre obéïſſance, de faire venir des Pays eſtrangers & Colonies eſtrangeres aucuns Negres, effets, denrées & marchandiſes pour eſtre introduites dans noſdites Colonies, à l'exception néantmoins des Chairs ſalées d'Irlande, qui ſeront portées par des Navires François qui auront pris leur chargement dans les Ports du Royaume ; le tout à peine de confiſcation des Baſtimens de mer qui feront ledit Commerce, & de leur chargement, & de Mille livres d'amende contre le Capitaine, qui ſera en outre condamné à trois ans de Galeres.

### II.

DEFFENDONS ſous les meſmes peines à noſdits Sujets, de faire ſortir de noſdites Iſles & Colonies, aucuns Negres, effets, denrées & marchandiſes pour eſtre envoyez dans les Pays eſtrangers & Colonies eſtrangeres : Permettons néantmoins aux Negocians François, de porter en droiture de nos Iſles de l'Amerique dans les Ports d'Eſpagne les Sucres de toutes eſpeces, à l'exception des Sucres bruts, enſemble toutes les autres marchandiſes du crû deſdites Iſles, conformément à ce qui eſt reglé par l'Arreſt de noſtre Conſeil du 27. Janvier 1726.

### III.

LES Eſtrangers ne pourront aborder avec leurs Vaiſſeaux ou autres Baſtimens dans les Ports, Ances & Rades de nos Iſles & Colonies, meſme dans nos Iſles inhabitées, ni naviguer à une lieuë autour d'icelles Iſles & Colonies, à peine de confiſcation de leurs Vaiſſeaux & autres Baſtimens, enſemble du chargement & de Mille livres d'amende, qui ſera payée ſolidairement par le Capitaine & les gens de l'Equipage.

IV.

ORDONNONS à tous nos Officiers, Capitaines commandans de nos Vaiſſeaux, de courre ſur les Vaiſſeaux & autres Baſtimens de mer eſtrangers qu'ils pourront trouver dans leſdits Parages, meſme ſur ceux appartenans à nos Sujets faiſant le Commerce eſtranger, de les reduire par la force des armes, & de les amener dans l'Iſle la plus prochaine du lieu où la priſe aura eſté faite.

V.

PERMETTONS à tous nos Sujets de faire auſſi la Courſe ſur leſdits Vaiſſeaux & autres Baſtimens de mer eſtrangers, & ſur ceux appartenans à nos Sujets faiſant le Commerce eſtranger; & voulons qu'à l'avenir il ſoit inſeré dans les Commiſſions en Guerre & Marchandiſe, qui ſeront données par l'Amiral de France, que ceux qui en ſeront porteurs pourront courir ſur les Vaiſſeaux & autres Baſtimens de mer qui ſe trouveront dans le cas ſuſdit, les reduire par la force des armes, les prendre & amener dans l'Iſle la plus prochaine du lieu où la priſe aura eſté faite; leſquelles Commiſſions ne pourront leur eſtre délivrées qu'après avoir donné caution de meſme que s'ils armoient en guerre.

VI.

LES Priſes ainſi faites, ſoit par nos Vaiſſeaux ou par ceux de nos Sujets, ſeront inſtruites & jugées par les Officiers de l'Amirauté, conformément aux Ordonnances & Reglemens rendus à ce ſujet, ſauf l'appel au Conſeil Superieur de l'Iſle ou Colonie où la Priſe aura eſté jugée; excepté en temps de Guerre, que les procedures des Priſes faites ſur la Nation avec laquelle Nous ſerons en guerre, ſeront envoyées au Secretaire general de la Marine, pour eſtre jugées par l'Amiral ainſi qu'il eſt accouſtumé: Et il appartiendra ſur les Priſes qui ſeront declarées bonnes, le dixiéme à l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681.

VII.

LE produit des Priſes faites par nos Vaiſſeaux ſera partagé, après le dixiéme de l'Amiral déduit, ſçavoir un dixiéme à celuy

qui commandera le Vaiſſeau qui aura fait la Priſe; un dixiéme à celuy qui commandera l'Eſcadre, s'il y en a une ; un dixiéme au Gouverneur noſtre Lieutenant general de la Colonie où la Priſe ſera conduite; un autre dixiéme à l'Intendant; & le ſurplus moitié aux Equipages des Vaiſſeaux, & l'autre moitié ſera miſe en dépoſt entre les mains des Commis du Treſorier de la Marine dans ladite Colonie, pour eſtre employée ſuivant les ordres que Nous en donnerons, ſoit à l'entretien ou augmentation des Hoſpitaux, Baſtimens, Batteries & autres ouvrages neceſſaires eſdites Colonies.

VIII.

LES Priſes qui ſeront faites par les Vaiſſeaux de nos Sujets, ſeront adjugées à celuy qui les aura faites, ſauf le dixiéme de l'Amiral: Et ſur le ſurplus du produit, il en ſera levé le cinquiéme, dont la motié ſera miſe en dépoſt entre les mains du Commis du Treſorier de la Marine dans les Colonies, pour eſtre employée ſuivant nos ordres, ſoit à l'entretien ou augmentation des Hoſpitaux, Baſtimens, Batteries & autres ouvrages neceſſaires eſdites Colonies; & l'autre moitié ſera partagée, les deux tiers au Gouverneur noſtre Lieutenant general, & l'autre tiers à l'Intendant de la Colonie où le Vaiſſeau preneur aura fait ſon armement: Et à l'égard des Priſes qui ſeront faites par les Vaiſſeaux qui auront eſté armez en France, ladite moitié ſera partagée, comme il eſt dit cy-deſſus, entre le Gouverneur noſtre Lieutenant general, & l'Intendant de la Colonie où la Priſe aura eſté conduite.

IX.

LES Gouverneurs particuliers des Colonies de Cayenne, de la Guadeloupe & de l'Iſle Royale, joüiront pour les Priſes qui ſeront conduites eſdites Colonies, ſoit par nos Vaiſſeaux ou par ceux de nos Sujets armez en France ou dans leſdites Colonies, des parts attribuées par les Articles VII. & VIII. des Preſentes, au Gouverneur noſtre Lieutenant general; Et pareillement les Commiſſaires Ordonnateurs deſdites Colonies joüiront de celles attribuées à l'Intendant.

X.

ORDONNONS à tous les Officiers de nos Troupes ou des

Milices, Commandans dans les differens Quartiers de nos Colonies, meſme aux Capitaines de Milice dans leurs Quartiers, d'envoyer arreſter les Baſtimens eſtrangers qui ſe trouveront dans les Ports, Ances & Rades de leur diſtrict, & les Baſtimens François y faiſant le Commerce eſtranger: Et ſur leſdits Baſtimens ainſi pris, il appartiendra le dixiéme à l'Amiral, & du ſurplus il en appartiendra le tiers à l'Officier qui aura envoyé faire la Priſe, un autre tiers qui ſera partagé par moitié entre celuy qui commandera le Détachement & les Soldats ou Habitans qui l'auront compoſé; & le reſtant ſera mis en dépoſt entre les mains du Commis du Treſorier de la Marine, pour eſtre employé ſuivant nos ordres, ſoit à l'entretien ou augmentation des Hoſpitaux, Baſtimens, Batteries ou autres ouvrages neceſſaires eſdites Colonies.

## X I.

Les Vaiſſeaux ou autres Baſtimens eſtrangers, ſoit de Guerre ou Marchands, qui par tempeſte ou autres beſoins preſſans ſeront obligez de relaſcher dans nos Colonies, ne pourront, à peine de confiſcation des Baſtimens Marchands & de leurs cargaiſons, moüiller que dans les Ports ou Rades des lieux où Nous avons des Garniſons; ſçavoir dans l'Iſle de la Martinique, au Fort Royal, au Bourg Saint Pierre & à la Trinité; dans l'Iſle de la Guadeloupe, à la Rade de la Baſſe-Terre, au petit Cul-de-ſac & au Fort-Loüis; à la Grenade, dans le principal Port, auſſi-bien que Marie Galante; & dans l'Iſle de Saint Domingue, au petit Goave, à Leogane, à Saint Loüis, à Saint Marc, au Port de Paix & au Cap François; auſquels lieux ils ne pourront eſtre arreſtez, pourvû qu'ils juſtifient que leur deſtination ni leur chargement n'eſtoient point pour noſdites Colonies; & il leur ſera en ce cas donné tous les ſecours & aſſiſtance dont ils pourront avoir beſoin: Ordonnons au Gouverneur noſtre Lieutenant general ou autre Officier Commandant, d'envoyer ſur le champ un Détachement de quatre Soldats & un Sergent, à bord deſdits Vaiſſeaux & autres Baſtimens, avec ordre d'empeſcher l'embarquement & le débarquement d'aucuns Negres, effets, denrées & marchandiſes, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte

que ce ſoit; lequel Détachement demeurera à bord deſdits Vaiſſeaux & autres Baſtimens, aux dépens des Proprietaires d'iceux, tant qu'ils reſteront dans les Pors & Rades de nos Colonies.

## XII.

Les Capitaines deſdits Vaiſſeaux & autres Baſtimens ainſi relaſchez, qui auront beſoin des vivres, agrez ou autres uſtenſiles pour pouvoir continuer leur navigation, ſeront tenus de demander permiſſion au Gouverneur noſtre Lieutenant general, ou Commandant en ſon abſence, & à l'Intendant, de les embarquer; laquelle permiſſion ne pourra leur eſtre accordée qu'après que leur demande aura eſté communiquée au Directeur du Domaine, & débattuë par luy, s'il y a lieu: Et il ſera rendu par leſdits Gouverneur noſtre Lieutenant general, ou Commandant en ſon abſence, & Intendant, une Ordonnance portant ladite permiſſion. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine il y euſt de ſa part oppoſition à ladite permiſſion, ſes motifs ainſi que ceux du Gouverneur noſtre Lieutenant general, ou Commandant en ſon abſence, & de l'Intendant, ſeront redigez dans un Procès verbal ſigné d'eux, lequel ſera envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Secretaire d'Eſtat ayant le Département de la Marine, pour Nous en rendre compte: Voulons cependant que ladite Ordonnance ſoit executée par proviſion.

## XIII.

S'il eſt abſolument neceſſaire pour le radoub ou carene des Baſtimens eſtrangers ainſi relaſchez, de débarquer leurs effets, denrées & marchandiſes, les Capitaines d'iceux ſeront tenus d'en demander permiſſion au Gouverneur noſtre Lieutenant general, ou Commandant en ſon abſence, & à l'Intendant; laquelle permiſſion ne pourra pareillement leur eſtre accordée qu'après que leur demande aura eſté communiquée au Directeur du Domaine, & débattuë par luy, s'il y a lieu: Et il ſera auſſi rendu par leſdits Gouverneur noſtre Lieutenant general, ou Commandant en ſon abſence, & Intendant, une Ordonnance portant ladite permiſſion. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine il y ait eu de ſa part oppoſition à ladite permiſſion,

ſes motifs ainſi que ceux du Gouverneur noſtre Lieutenant general, ou Commandant en ſon abſence, & de l'Intendant, ſeront redigez dans un Procès verbal ſigné d'eux; lequel ſera envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Secretaire d'Eſtat ayant le Département de la Marine, pour Nous en rendre compte: Voulons que ladite Ordonnance ſoit executée par proviſion, & qu'en cas de débarquement deſdits effets, denrées & marchandiſes, il ſoit fait un Procès verbal en preſence du Directeur du Domaine, contenant la quantité & la qualité des marchandiſes qui ſeront débarquées, ſigné du Capitaine du Navire & de l'Ecrivain ou Facteur, & dudit Directeur du Domaine; duquel Procès verbal copie ſera envoyée au Secretaire d'Eſtat ayant le Département de la Marine; que ledit Gouverneur noſtre Lieutenant general ou le Commandant en ſon abſence, faſſe eſtablir un Sentinelle à la porte du Magaſin dans lequel ſeront dépoſez leſdits effets, denrées & marchandiſes, pour empeſcher qu'il n'en ſoit rien tiré pour eſtre introduit & vendu dans leſdites Colonies, & ce pendant tout le temps que leſdits effets, denrées & marchandiſes reſteront dans ledit Magaſin, lequel ſera fermé à trois ſerrures, dont une des clefs ſera remiſe à l'Intendant, une autre au Directeur du Domaine, & la troiſiéme au Capitaine ou Maiſtre du Navire. Voulons auſſi qu'en cas qu'il ſoit débarqué des Negres, il en ſoit dreſſé un Rolle où ils ſoient exactement ſignalez, qu'ils ſoient remis en ſequeſtre entre les mains de quelque perſonne ſolvable, pour les repreſenter lors du rechargement du Navire ou Baſtiment dont ils auront eſté débarquez; & qu'au deffaut d'un ſequeſtre, le Capitaine donne au bas dudit Rolle ſa ſoûmiſſion de les repreſenter lors du rechargement du Navire, ſans qu'il puiſſe en eſtre diſtrait aucun par vente ou autrement; le tout à peine de confiſcation de la valeur deſdits Negres, du Baſtiment & de la cargaiſon.

## XIV.

La dépenſe que les Vaiſſeaux & autres Baſtimens de mer eſtrangers ainſi relaſchez dans nos Iſles & Colonies ſeront obligez d'y faire, ſera payée en argent ou en Lettres de change; Et

en cas que les Capitaines n'ayent point d'argent, & qu'il ne ſe trouve perſonne dans leſdites Iſles & Colonies qui veuille répondre du payement deſdites Lettres de change, il pourra eſtre accordé par le Gouverneur noſtre Lieutenant general, ou le Commandant en ſon abſence, & l'Intendant, ſur la demande des Capitaines deſdits Baſtimens, qui ſera pareillement communiquée au Directeur du Domaine, & débattuë par luy, s'il y a lieu, permiſſion de vendre une certaine quantité de Negres, effets, denrées ou marchandiſes, pour le payement de ladite dépenſe ſeulement ; & il ſera rendu par leſdits Gouverneur noſtre Lieutenant general, ou Commandant en ſon abſence, & l'Intendant, une Ordonnance portant ladite permiſſion, dans laquelle il ſera fait mention de ce à quoy aura monté ladite dépenſe, enſemble de la quantité & qualité des Negres, effets, denrées & marchandiſes qui pourront eſtre vendus : Et en cas que dans les debats du Directeur du Domaine il y ait eu de ſa part oppoſition à ladite permiſſion, ſes motifs ainſi que ceux du Gouverneur noſtre Lieutenant general, ou Commandant en ſon abſence, & de l'Intendant, ſeront redigez dans un Procès verbal ſigné d'eux, lequel ſera envoyé avec copie de l'Ordonnance, au Secretaire d'Eſtat ayant le Département de la Marine, pour Nous en rendre compte : Voulons que ladite Ordonnance ſoit executée par proviſion, & que la vente ainſi permiſe ne puiſſe exceder le montant de la dépenſe deſdits Baſtimens, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

## XV.

VOULONS qu'auſſitoſt que leſdits Navires Eſtrangers qui auront relaſché, ſeront en eſtat de reprendre leur chargement, les Negres, effets, denrées & marchandiſes qui en auront eſté débarquez, y ſoient rembarquez, & qu'il ſoit fait un recollement ſur le procès verbal de débarquement deſdits Negres, effets, denrées, & marchandiſes, pour connoiſtre s'il n'en a rien eſté tiré, duquel procès verbal de recollement qui ſera ſigné par le Directeur du Domaine, copie ſera envoyée au Secretaire d'Eſtat ayant le département de la Marine, & qu'après ledit rembarquement leſdits Vaiſſeaux mettent à la voile. Voulons

auſſi que ceux qui auront pareillement relaſché, & deſquels il n'aura rien eſté débarqué, partent de même au premier temps favorable après qu'ils auront eſté mis en eſtat de naviguer, à peine contre les Capitaines des uns & des autres de ces Baſtimens de Mille livres d'amende, & de confiſcation deſdits Baſtimens & de leur chargement: les Gouverneurs nos Lieutenans Generaux, Gouverneurs Particuliers, ou autres Officiers commandans dans noſdites Colonies ne ſouffriront point que leſdits Baſtimens y faſſent un plus long ſéjour que celuy qui leur ſera abſolument néceſſaire pour les mettre en eſtat de tenir la Mer.

## XVI.

FAISONS deffenſes aux Capitaines deſdits Navires Eſtrangers, Facteurs, & autres tels qu'ils puiſſent eſtre, de débarquer, vendre ni débiter aucuns Negres, effets, denrées & marchandiſes apportées par leſdits Navires, ni d'embarquer aucuns Negres, effets, denrées & marchandiſes de la Colonie où ils auront relaſché, à peine de confiſcation deſdits Baſtimens, & de leur chargement, & de Mille livres d'amende qui ſera payée ſolidairement par les Capitaines & les Gens de l'Equipage.

# TITRE II.

## *Des Negres, Effets, Denrées & Marchandiſes qui ſeront trouvez ſur les Greves, Ports & Havres, provenant tant des Vaiſſeaux François, faiſant le Commerce Eſtranger, que des Vaiſſeaux eſtrangers.*

### ARTICLE PREMIER.

LES Negres, effets, denrées & marchandiſes qui ſeront trouvez ſur les Greves, Ports & Havres, & qui proviendront des Navires appartenans à nos Sujets faiſant le Commerce Eſtranger, ſeront confiſquez, enſemble le Baſtiment d'où ils auront eſté débarquez, & ſon chargement, le Capitaine condamné à Mille livres d'amende, & en outre à trois ans de Galeres, la moitié de laquelle amende appartiendra au Dénonciateur.

II.

LES Negres, effets, denrées & marchandiſes qui ſeront pareillement trouvez ſur les Greves, Ports & Havres, & qui proviendront des Navires Eſtrangers, ſeront auſſi confiſquez, enſemble le Baſtiment d'où ils auront eſté débarquez, & ſon chargement, & le Capitaine condamné en Mille livres d'amende qui ſera payée ſolidairement avec les Gens de l'Equipage, & dont moitié appartiendra au Dénonciateur.

III.

LESDITES confiſcations, peines & amendes ſeront jugées par les Officiers d'Amirauté, ſauf l'appel aux Conſeils Superieurs.

## TITRE III.

*Des Negres, Effets, Denrées & Marchandiſes qui ſeront trouvez à terre, provenant, tant des Vaiſſeaux François faiſant le Commerce Eſtranger, que des Vaiſſeaux Eſtrangers.*

### ARTICLE PREMIER.

LES Negres, effets, denrées & marchandiſes qui ſeront trouvez à terre, & qui proviendront des Navires appartenant à nos Sujets faiſant le commerce eſtranger, ſeront confiſquez, enſemble le Baſtiment d'où ils auront eſté débarquez, & ſon chargement, le Capitaine condamné à Mille livres d'amende, & en outre à trois ans de Galeres.

II.

LES Negres, effets, denrées & marchandiſes qui ſeront pareillement trouvez à terre, & qui proviendront des Navires eſtrangers, ſeront auſſi confiſquez, enſemble le Baſtiment d'où ils auront eſté débarquez, & ſon chargement, & le Capitaine condamné à Mille livres d'amende, qui ſera payée ſolidairement avec les Gens de l'Equipage.

III.

CEUX chez qui il ſe trouvera des Negres, effets, denrées & marchandiſes provenant des Navires François faiſant le commerce

eſtranger, & des Navires eſtrangers, ſeront condamnez à Quinze cens livres d'amende, &, en outre à trois ans de Galeres.

I V.

LESDITES amendes & confiſcations appartiendront, ſçavoir moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié au Fermier de noſtre Domaine.

V.

L'INSTRUCTION des procez pour raiſon deſdites contraventions ſera faite par les Juges ordinaires, ſauf l'appel à nos Conſeils Superieurs.

## TITRE IV.

### *Des Appels des Sentences qui ſeront renduës, tant à l'occaſion des Navires François faiſant le Commerce Eſtranger, que des Navires Eſtrangers.*

#### ARTICLE PREMIER.

LES Appels qui ſeront interjettez en nos Conſeils Superieurs des Sentences renduës, tant par les Juges ordinaires que par ceux de l'Amirauté, à l'occaſion des Navires François faiſant le commerce eſtranger, & des Navires eſtrangers, y ſeront jugez en la maniere ſuivante.

I I.

NOS Conſeils Superieurs continuëront de s'aſſembler en la maniere ordinaire & accoutumée.

I I I.

LES ſéances qu'ils tiennent ordinairement & pendant leſquelles ſont expediées toutes les affaires qui ſont en eſtat d'y eſtre portées, ſeront partagées en deux.

I V.

IL ſera porté à la premiere ſéance les affaires, tant Civiles que Criminelles qui concerneront les Particuliers, autres que celles qui regarderont le commerce eſtranger, ou qui pourront y avoir rapport, ainſi que les Vaiſſeaux eſtrangers.

V.

Il ſera porté à la ſeconde ſéance, qui ſe tiendra immédiatement enſuite de la premiere, toutes les affaires qui pourront concerner ledit commerce eſtranger, ou y avoir rapport, & toutes celles concernant auſſi les Vaiſſeaux eſtrangers.

V I.

Il n'aſſiſtera à ladite ſeconde ſéance que le Gouverneur noſtre Lieutenant General, l'Intendant, les Officiers Majors qui ont ſéance auſdits Conſeils, Cinq Conſeillers que nous nommerons à cet effet, le Procureur General & le Greffier: Voulons que le cas arrivant que quelques-uns deſdits Conſeillers ne ſe trouvant pas auſdites ſéances, ſoit par abſence, maladie, ou autre cauſe legitime, les Jugemens ſoient rendus & executez lorſqu'il y aura le nombre de trois deſdits Conſeillers ſeulement.

## TITRE V.

### *Des Marchandiſes provenant des Vaiſſeaux Eſtrangers, introduites par le moyen des Vaiſſeaux François.*

#### Article Premier.

Les marchandiſes provenant des Navires eſtrangers, qui ſeront trouvées dans les Baſtimens appartenans à nos Sujets, ſeront confiſquées, & les Capitaines deſdits Baſtimens, Facteurs ou E'crivains d'iceux condamnez ſolidairement à Trois mille livres d'amende, & en outre les Capitaines à trois ans de Galeres, & les Facteurs ou E'crivains à ſix mois de priſon: Leſdites confiſcations & amendes appartiendront, ſçavoir moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié ſera miſe en dépoſt entre les mains du Commis du Treſorier de la Marine dans nos Colonies, pour eſtre employée ſuivant les ordres que Nous en donnerons, ſoit à l'entretien & augmentation des Hoſpitaux, Baſtimens, Batteries, & autres ouvrages neceſſaires eſdites Colonies.

I I.

Lesdits Capitaines, Facteurs ou E'crivains, ſeront tenus

de juſtifier par factures, manifeſtes ou charte-parties, connoiſſemens & polices en bonne forme, & ce pardevant l'Intendant, à la premiere requiſition qui leur en ſera faite, que les marchandiſes qu'ils auront venduës proviennent en entier de celles qu'ils ont chargées en France; Et faute par eux d'y ſatisfaire, ils ſeront cenſez & reputez avoir vendu des marchandiſes provenant des Navires eſtrangers, ou des Navires François faiſant le commerce eſtranger, & comme tels condamnez aux peines portées par l'Article precedent.

III.

ET attendu que les procez qui ſeront intentez pour raiſon deſdites contraventions, requierent celerité, attribuons la connoiſſance deſdites contraventions aux Intendans de nos Colonies, & icelles interdiſons à toutes nos Cours & autres Juges.

IV.

VOULONS que dans les cas où leſdits Capitaines ſeront convaincus deſdites contraventions, il ſoit mis & placé par leſdits Intendans, un homme de confiance ſur chacun deſdits Navires, pour les ramener en France à leurs Proprietaires.

V.

VOULONS que toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui ſeront convaincuës d'avoir fait le commerce eſtranger par le moyen des Baſtimens de Mer à eux appartenans, ou qu'ils auront pris à fret, qui auront favoriſé l'introduction des marchandiſes venuës par des Vaiſſeaux eſtrangers, ou qui auront envoyé dans les Pays ou Colonies eſtrangeres, des Negres, effets, denrées ou marchandiſes de nos Colonies, ſoient condamnez outre les amendes portées par ces preſentes, à trois ans de Galeres.

VI.

VOULONS que les contraventions pour raiſon du commerce eſtranger, & de l'introduction des Negres, effets, denrées & marchandiſes eſtrangeres dans nos Colonies, de même que pour l'envoy des Negres, effets, denrées & marchandiſes de nos Iſles & Colonies dans les Pays eſtrangers, puiſſent eſtre pourſuivies pendant cinq ans après qu'elles auront eſté commiſes, &

que la preuve par témoins ou autrement puiſſe en eſtre faite pendant ledit temps.

VII.

ATTRIBUONS toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance aux Intendans de nos Colonies, pour juger & décider toutes conteſtations, differends & procès, ſoit en demandant ou en deffendant, que les Eſtrangers pourront avoir avec nos Sujets réſidans dans leſdites Colonies, & icelle connoiſſance interdiſons à toutes nos autres Cours & Juges.

VIII.

DONNONS pouvoir aux Commiſſaires-Ordonnateurs, & premiers Conſeillers dans les Iſles & Colonies où il n'y aura point d'Intendant, de faire les fonctions attribuées par ces preſentes aux Intendans.

## TITRE VI.

### *Des Eſtrangers eſtablis dans les Colonies.*

ARTICLE PREMIER.

LES Eſtrangers eſtablis dans nos Colonies, même ceux naturaliſez, ou qui pourroient l'eſtre à l'avenir, ne pourront y eſtre Marchands, Courtiers & Agens d'Affaires de Commerce, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de Trois mille livres d'amende applicable au Dénonciateur, & d'eſtre bannis à perpetuité de noſdites Colonies; leur permettons ſeulement d'y faire valoir des terres & habitations, & d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

II.

ACCORDONS à ceux qui peuvent y eſtre preſentement un délay de trois mois du jour de l'enregiſtrement des preſentes, après lequel temps ils ſeront tenus de ceſſer tout négoce de marchandiſes tel qu'il puiſſe eſtre, & ſeront les contrevenans condamnez aux peines portées par l'Article précédent.

III.

FAISONS deffenſes à tous Marchands & Négocians eſtablis

dans noſdites Colonies, d'avoir aucuns Commis, Facteurs, Teneurs de Livres, ou autres perſonnes qui ſe meſlent de leur commerce, qui ſoient Eſtrangers, encore qu'ils ſoient naturaliſez; leur ordonnons de s'en défaire au pluſtard dans trois mois du jour de l'enregiſtrement des preſentes, à peine contre leſdits Marchands & Negocians, de Trois mille livres d'amende, appliquable au Dénonciateur, & contre les Commis, Facteurs, Teneurs de Livres, & autres perſonnes qui ſe meſlent de leurs affaires, d'eſtre bannis à perpetuité deſdites Colonies.

IV.

ENJOIGNONS à nos Procureurs Generaux, & leurs Subſtituts, de veiller à l'execution des trois Articles cy-deſſus, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Conſeils Superieurs eſtablis eſdites Iſles & Colonies, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arreſts & Ordonnances à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre noſtre Scel. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens vingt-ſept, & de notre Regne le treiziéme. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, PHELYPEAUX. *Viſa.* CHAUVELIN. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1727.